

DOMAINE DE LA RESPONSABILITE

REC & R. ADM.	REC & R. PENAL (sanction)	REC & RC
R.E.C	Responsabilité engagée en causant un D. à une autre pers. Sans Ct	
RC	Obligation de réparer le D. résultant d'un défaut exécution d'un contrat	
RMQ : Auteurs pensent que RC n'existe pas => RC = Exécution du contrat <u>DONC</u> : pas besoin de prouver l'existence d'un Dommage.		

DIFFERENCES

RC	REC
1) FAIT GENERATEUR = <u>Obligation résultat</u> : Présume défaillance Déb	1) FAIT GENERATEUR = Resp. de plein droit
2) MISE EN DEMEURE = Existe en RC (mais assouplit par JRSP)	2) MISE EN DEMEURE = n'existe pas en REC
3) ETENDU D. REPARABLE = Réparation intégrale	3) ETENDU D. REPARABLE = D. Prévisible (Art 1150)
4) CLR = existe en RC	4) CLR = n'existe pas en REC

QUAND APPLIQUER RC OU REC ?

Période PRE contrat	CONTRAT	Période POST contrat
REC	RC	REC
°Phase négociation °Offre	°Promesse de vente	°Contrat annulé ° Faute extérieure au contrat

2 DIFFICULTES

1) OBLIGATION RENSEIGNEMENT MEDICAL	2) CONTRAT TRANSPORT
<u>AVT</u> : REC avec ARRET THOURAY NOROY A) 1936 ARRET MERCIER = cadre juridique de la relation CONTRACTUELLE B) 2010 CONFIRMATION C) 3/6/2010 REVIREMENT = Visa Article 1382	<u>CIV 1e 1989</u> : DISTINCTION ° Sur le quai = REC ° Dans le train = RC
=> NON CUMUL DES 2 RESPONSABILITES = JRSP 11 JANVIER 1922 + 11 JANV 1989 = NON OPTION : 2cdt° (1) Pas de contrat (2) Inexécution contractuelle = FORCE OBLIG. CT	

2 ASSOUPLISSEMENTS

1) CHAINE DE CONTRAT	2) STIPULATION POUR AUTRUI
<p>AVT : Pas lien CT entre Vendeur 1 et Acheteur 3 => REC</p> <p style="text-align: center;"><u>Injuste</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° Vendeur 1 : limitation de sa Resp avec CT ° Acheteur 3 : privé action spé CT (vice caché ...) <p>=> TH. CHAINE CT : Peuvent agir l'un contre l'autre sur le fondement de la RC</p>	<p>. = Promettant obtient du stipulant qu'il agira au bénéfice d'un 1/3 <u>Ex</u> : Contrat Assurance</p> <p>=> REC Mais PB <i>1/3 bénéficie pas régime favorable</i></p> <p>=> EVOLUTION VERS RC = Contrat de transport Personne blessé pendant voyage SNCF indemnisation <i>CT TRANSPORT : Les enfants ?</i></p> <p>=> TH. STIPULATION POUR AUTRUI : Enfants peuvent agir sur RC <i>(si REC : ne bénéficie pas de O° Sécurité Résultat !)</i></p>

1 QUESTION RECENTE : OPPOSABILITE 1/3

1/3 peut il se prévaloir d'un D. résultant de l'inexécution d'un contrat ?

Ex : Architecte construit mal => Humidité => propage immeuble voisin => Voisin peut il agir ?

Intérêt : PREUVE

1) RC = doit juste faire état de l'inexécution = **PREUVE FACILE + CLR**

2) REC = doit prouver le préjudice = **PREUVE DIFFICILE**

OUI : Civ 1e 6/10/2006

CH 1e CIV	CH COMMERCIALE
<p>Toujours OK depuis 2000 <i>Consacre RC</i> = 1/3 peut invoquer une inexécution sans apporter d'autre preuve</p>	<p>Réticente depuis 5/4/2005 <i>Consacre REC</i> = 1/3 ne subissent pas les limites du contrat et peuvent DEJOUER LES PREVISIONS</p>
<p>.=> PAS DE SOLUTION ASS. PLEINIÈRE</p>	
<p>+ PROJET CATALA : Art 1342 option entre RC et REC</p>	